

6 juin 1977

Convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

Département des finances et des douanes. Proposition du 17 mai
1977 (annexe)
Département politique. Co-rapport du 26 mai 1977 (adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 25 mai 1977
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances et des douanes est approuvé.
2. L'ambassadeur de Suisse à Londres ou son représentant est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, la convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.
3. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
4. Immédiatement après la signature, le département des finances et des douanes soumettra, d'entente avec le département politique, un projet de message à l'intention de l'Assemblée fédérale.

Extrait du procès-verbal:

- FZD 12 (GS 7, EStV 5) pour exécution avec les pouvoirs
- EPD 6 pour exécution
- EVD 5 pour connaissance

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. A. L. T.



Non destiné à publication

Berne, le 17 mai 1977

Distribuée

Au Conseil fédéral

Convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

I.

Par décision du 27 octobre 1976, chiffre 4, le Conseil fédéral avait autorisé l'administration des contributions à ouvrir des négociations tendant à une révision de la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne de 1954/1974 et, le cas échéant, à parapher un projet. Les négociations en question ont eu lieu en novembre 1976 à Londres et en mai 1977 à Berne. Elles ont abouti à l'apposition des paraphes, le 6 mai 1977, sur le projet d'une convention de double imposition destinée à remplacer l'ancienne convention de 1954 telle qu'elle avait été modifiée par le protocole de 1966 et le protocole additionnel de 1974 et telle qu'elle devait être modifiée par un nouveau protocole additionnel paraphé en mars 1976, mais non encore signé.

La nécessité de moderniser la convention de 1954 n'était contestée par personne car cette ancienne convention était rédigée selon un modèle aujourd'hui abandonné; les modifications successives en avaient de plus rendu la lecture difficile. Le nouveau projet tient donc compte des développements les plus récents dans le domaine de la fiscalité internationale et est notamment fondé sur le modèle révisé de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont les deux pays sont également membres. Il reprend toutefois quelques unes des particularités de la convention de 1954 qui sont dues pour l'essentiel à des aspects spécifiques de la législation fiscale britannique. Nous nous bornons commenter ci-dessous les dispositions qui s'écartent du modèle de l'OCDE.

II.

Article 2: Impôts visés

La convention ne s'applique qu'aux impôts sur le revenu et non aux impôts sur la fortune. Des études sont certes en cours, en Grande-Bretagne, concernant l'introduction d'un impôt sur la fortune, mais, dans l'ignorance de la structure de cet impôt futur et éventuel, l'administration britannique n'a pas voulu se lier les mains.

Article 3: Définitions générales

La définition du plateau continental (al. 1, let. a) correspond à la pratique des Etats maritimes.

La définition des nationaux britanniques (al. 1, let. h, ch. i) correspond à une pratique nouvelle de la Grande-Bretagne et a pour but d'exclure de cette définition certains ressortissants des Colonies et des pays du Commonwealth (notamment les résidents de Hong-Kong).

La définition du trafic international (al. 1, let. i) est conforme au nouveau modèle de l'OCDE.

La référence à l'Irlande du Nord (al. 1, let. k) est nécessaire, aux yeux des Britanniques, pour assurer l'application de certaines dispositions de la convention (notamment de l'article 19, al. 2) à cette partie du Royaume-Uni. Il ne faut voir dans cette référence aucune allusion politique. Le Département politique n'a en particulier formulé aucune objection à cette innovation.

Article 4: Résidence

L'alinéa 1 est complété d'une phrase pour couvrir, selon la pratique suisse, les sociétés suisses de personnes.

Article 7: Bénéfice des entreprises

En dérogation au modèle de l'OCDE, mais conformément à la convention de 1954, la méthode dite indirecte, habituelle en Suisse pour la répartition du bénéfice entre une entreprise et son établissement stable, n'a pas pu être expressément retenue, à la demande des Britanniques. Cette omission ne devrait pas avoir de conséquences pratiques.

Article 9: Entreprises associées

La Suisse n'a pu rejeter entièrement la demande britannique concernant l'ajustement correspondant dans un Etat des bénéficiaires d'une société appartenant à un groupe d'entreprises lorsque l'autre Etat a corrigé de son côté les bénéficiaires

d'une autre société du même groupe. Toutefois, la Suisse a pu éviter que l'ajustement soit automatique et la disposition ne prévoit, dans une telle hypothèse, qu'une consultation des autorités compétentes. Cette disposition se trouve déjà dans notre convention récente avec le Canada.

Article 10: Dividendes

L'imposition des dividendes ne s'écarte pas de celle qui était prévue dans l'ancienne convention, y compris le protocole additionnel paraphé en mars 1976 (al. 1, 2 et 3). En particulier, les personnes physiques et les sociétés qui ont moins de 10 % des voix dans la société britannique distributrice pourront demander le remboursement du "tax credit" sous déduction d'un impôt de 15 %, tandis que les sociétés suisses qui disposent de 10 % et plus des voix dans la société britannique distributrice pourront demander le remboursement de la moitié du "tax credit" sous déduction d'un impôt de 5 %; cette dernière disposition porte effet rétroactif au 6 avril 1975 (voir art. 28 ci-dessous).

La définition des dividendes a été largement alignée sur celle de l'OCDE (al. 4). Enfin, la clause de dénonciation séparée de l'article qui figurait dans le protocole additionnel de 1974 a été supprimée à la demande des Britanniques.

Article 11: Intérêts

Comme cela était déjà le cas dans l'ancienne convention, les intérêts sont imposables uniquement dans l'Etat de domicile du bénéficiaire.

Article 13: Gains en capital

Sur demande suisse, le droit d'imposition des gains en capital réalisés lors de la vente des actions de sociétés immobilières est désormais attribué à l'Etat du lieu de situation de l'immeuble (al. 4). Cette innovation a été accueillie avec satisfaction par les cantons.

Article 17: Artistes et sportifs

L'alinéa 3 prévoit une exception au principe de l'imposition des artistes au lieu de travail lorsque leur production est soutenue dans une large mesure par des subventions des pouvoirs publics; cette clause est reprise de notre convention avec l'Allemagne.

Article 20: Etudiants

A la demande de la Suisse, la clause qui figurait dans l'ancienne convention concernant les professeurs n'a pas été reprise dans la nouvelle convention. Les expériences faites tant en Suisse qu'en Grande-Bretagne ne se sont en effet pas révélées positives.

Article 25: Echange de renseignements

La clause d'échange de renseignements a été reprise, pratiquement sans changement, de l'ancienne convention. Elle a le même contenu matériel que les clauses correspondantes de nos conventions avec l'Allemagne et la France notamment, même si elle s'en écarte sur le plan rédactionnel.

Article 27: Dispositions diverses

Cet article reprend toute une série de clauses dues aux particularités de la législation fiscale britannique qui figuraient déjà dans l'ancienne convention.

Article 28: Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

La convention sera d'une manière générale applicable aux revenus échus dès 1978 (alinéa 2). Toutefois, l'alinéa 3 prévoit une rétroactivité pour la disposition de l'article 10 qui permet aux sociétés suisses possédant 10 % et plus des voix dans la société britannique distributrice de demander la moitié du "tax credit"; le remboursement pourra en effet être demandé pour tous les dividendes échus dès le 6 avril 1975. Cette rétroactivité, qui est à l'avantage exclusif de la Suisse, était prévue dans le protocole additionnel paraphé en mars 1976 (mais non signé). Elle met de plus les sociétés suisses ayant des filiales en Grande-Bretagne sur un pied d'égalité avec les sociétés américaines ayant des participations en Grande-Bretagne.

L'alinéa 4 abroge la convention de 1954, tandis que l'alinéa 7 abroge un ancien accord datant de 1931 sur l'imposition des revenus ou bénéfices réalisés par des agences. Cet accord n'offre guère d'avantages par rapport à la convention générale de double imposition avec laquelle il fait partiellement double emploi.

L'alinéa 6 enfin réserve l'extension qui avait été faite de la convention de 1954 à divers territoires dont la Grande-Bretagne assumait alors la responsabilité des relations étrangères. La convention de 1954 (sans les changements subséquents) continuera donc de s'appliquer dans nos relations avec ces territoires.

III.

La révision de la convention revêt un caractère essentiellement formel. Elle vise à adapter ce texte au modèle de l'OCDE sur lequel sont fondées toutes les conventions de double imposition conclues par la Suisse depuis 1965. Ce modèle étant désormais bien connu tant des administrations fiscales que des contribuables, l'application de la convention s'en trouvera facilitée et nos relations fiscales avec la Grande-Bretagne améliorées. Par rapport à l'ancienne

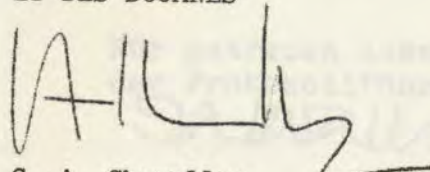
- 5 -

convention, la nouvelle n'entraînera aucune perte supplémentaire de ressources fiscales ni pour la Confédération, ni pour les cantons et les communes. Les cantons et les milieux économiques intéressés ont été tenus au courant de l'évolution des négociations et du contenu des dispositions principales de la convention et les ont approuvées.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de proposer:

1. Le rapport du Département des finances et des douanes est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse à Londres ou son représentant est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, la convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.
3. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
4. Immédiatement après la signature, le Département des finances et des douanes soumettra, d'entente avec le Département politique, un projet de message à l'intention de l'Assemblée fédérale.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES
ET DES DOUANES


G.-A. Chevallaz

Annexes:

1. Décision du Conseil fédéral du 27 octobre 1976
2. Texte du projet de convention (tel qu'il a été paraphé le 6 mai 1977 à Berne)

Pour co-rapport aux:

DPF
DFEP (Div. Commerce)

Extrait du procès-verbal:

DFFD 12 (Secrét. gén. 7; AfC 5)
DPF
DFEP